



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2025-790

Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection porte sur la zone butadiène et en particulier sur les suites de l'inspection du 3 juillet 2025 sur l'EDD butadiène et sur l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MMR - Indépendance des barrières	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
3	MMR - liste MMR	AP Complémentaire du 04/11/2024, article 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Probabilités d'occurrence d'éclatement de capacité des wagons	AP Complémentaire du 04/11/2024, article 4.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Protections des voies de stockage	AP Complémentaire du 04/11/2024, article 6	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Exclusion du PPRT du phénomène	AP Complémentaire du 04/11/2024,	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de jet enflammé du scénario BUT-5	article 7			
10	Mesures d'amélioration de la détection gaz et flamme sur la voie 19	AP Complémentaire du 04/11/2024, article 8	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Etude de dangers consolidée	AP Complémentaire du 04/11/2024, article 4	/	Sans objet
5	Etude complémentaire	AP Complémentaire du 04/11/2024, article 4.1	/	Sans objet
7	Cartographie des flammes liées aux scénarios de jets enflammés	AP Complémentaire du 04/11/2004, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux demandes d'amélioration de la zone butadiène telles que prescrites par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024.

L'exploitant a mis en place un système d'extinction automatique au dessus de l'ensemble des wagons présents en voie 19 et a amélioré le maillage de ses détecteurs flammes et gaz dans la zone butadiène. L'exploitant a présenté les avancées de son projet de construction d'un mur pour limiter les effets dominos sur les voies 13 et 15. L'exploitant doit poursuivre le travail engagé et transmettre un porter-à-connaissance mis à jour sur ce projet afin de tenir les délais prévues du 30 juin 2026.

L'exploitant doit améliorer les nœuds papillon BUT1 et BUT4 et la justification de l'indépendance des barrières. L'exploitant doit également améliorer la liste des MMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR - Indépendance des barrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2024
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constat précédent : Dans un délais de 1 mois, l'exploitant : - justifie l'indépendance de la MMR BSG1-002 avec la MMR B1 mentionnée à la page 74 de l'étude de dangers stockage butadiène de 2023 ; [...]Constats du jour : Voir partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour ses nœuds papillon BUT1 et BUT4 afin que le ridoir ne soit valorisé qu'une seule fois. Il pourra utilement se référer à la fiche INERIS sur le transfert de GPL : https://primarisk.ineris.fr/sites/default/files/DRA-15-149420-

05981A_Fiche%20GPL%20vfinale.pdfLe nœud papillon BUT4 devra également être repris au niveau de la définition des causes, et l'enchaînement des séquences. L'exploitant pourra également utilement reprendre la définition de ses MMR BSG1_002 et BSG1_005 afin de ne pas multiplier l'intervention du ridoir et du clapet de fond de wagon. Il complète les fiches MMR pour indiquer que la fonction de sécurité va jusqu'à fermer la vanne de fond de bac. L'exploitant transmet la documentation technique correspondant au ridoir réellement mis en place et justifie la présence ou pas d'une vis fusible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/10/2024
Prescription contrôlée : Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Constats précédents : Au dessus des wagons stationnés voies 13 et 15, les branches des arbres sont en contact ou au-dessus des wagons. Il convient de contenir ces végétaux pour éviter de potentiels impacts sur la sécurité. Des arbres poussent dans la couche de sable entre les sphères de butadiène et l'enveloppe en béton. Cette végétation doit être contenue pour éviter de potentiels impacts sur la sécurité. L'exploitant transmet à l'inspection un plan d'action permettant de corriger ces écarts dans un délai d'un mois.

Constats du jour :

L'inspection a constaté que les arbres avaient été retirés des sphères de butadiène et que la végétation au dessus des voies 13 et 15 avait été coupée.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un plan de vérification pour s'assurer que ces écarts ne se reproduisent pas et s'assure que les plantes soient régulièrement enlevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MMR - liste MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :**Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Le scénario sur lequel agit chaque MMR est mentionné dans cette liste.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 45 de l'AM du 4 octobre 2010:

-mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

-réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

-répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

Constats :

Document consulté: Procédure HL0046_13 - Liste des mesures de maîtrise des risques MMR et des éléments importants pour la sécurité EIPS document, version 18 du 3/02/2025;

L'exploitant dispose d'une liste de MMR. Cette liste comprend la liste des scénarios des EDD permettant d'identifier quelle MMR intervient sur quel scénario et à quelle barrière du nœud papillon il appartient.

Par sondage, il a été constaté que les ridoirs (lignes 355, 356, 357) du scénario BUT-4, sont associés uniquement à la barrière du NP B1 alors que la fiche MMR "SRS Détection gaz zone 2" indique que le ridoir est actionné et le clapet fermé.

L'exploitant indique que c'est uniquement la fonction mécanique qui a voulu être valorisée (cf. point de contrôle n°1), cependant cela manque de clarté.

Par ailleurs, il a été identifié que plusieurs équipements ne sont pas affectés à un scénario d'EDD au sein de la Procédure HL0046_13. L'exploitant a indiqué que ce tableau présente un millier de lignes et doit donc être encore mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que la liste de ses MMR soit à jour et complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etude de dangers consolidée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Etude de dangers consolidée Dans un délai de 4 mois, l'exploitant consolide son étude de dangers en concaténant les informations nécessaires à la caractérisation de chaque phénomène dangereux pour l'ensemble des scénarios d'accidents majeurs en faisant figurer notamment les éléments suivants : - hypothèses de modélisation, distance aux seuils d'effets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ; - détails des effets dominos entrants et sortants ; - probabilités et références utilisées pour caractériser les événements initiateurs ; - nœuds-papillons ; - détermination de la gravité ; - la liste des phénomènes dangereux menant à des effets hors site, leur placement dans la grille de criticité en spécifiant leur prise en compte dans la démarche de maîtrise des risques, le plan particulier d'intervention (PPI) et le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).
Constats : Par courrier du 3 mars 2025, l'exploitant a transmis la mise à jour de la partie sensible de son étude de danger. Par sondage, il a été constaté que l'EDD a été consolidée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude complémentaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2024, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Etude complémentaire La cinétique du phénomène dangereux de rupture d'un wagon sur-remplis par expansion naturelle de sa phase liquide, en présence d'une agression thermique directe ou indirecte, est intégrée dans

l'étude de dangers consolidée mentionnée supra.
Constats : Par courrier du 3 mars 2025, l'exploitant a transmis la mise à jour de son étude de danger comprenant l'Étude de la cinétique de montée en pression de wagons de butadiène soumis à un flux thermique, daté du 14/11/2024 (ref. N2401466-200-DE001-A). Les résultats de cette étude sont repris dans l'étude de dangers dans le scénario BUT 14. RAS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Probabilités d'occurrence d'éclatement de capacité des wagons

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2024, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Probabilités d'occurrence d'éclatement de capacité des wagons L'exploitant détermine les probabilités d'occurrence d'éclatement de capacité des wagons situés en voie 19 (en attente) et en voie 13 et 15 (en stockage) calculées selon une méthode quantitative conformément à une méthodologie de référence et intègre les résultats dans l'étude de dangers consolidée mentionnée supra.
Constats : L'exploitant a mis à jour les nœuds papillons BUT4, BUT14, BUT1 et BUT15 sous forme quantitative afin de répondre à la prescription. Cependant, les méthodes de calculs d'agrégation utilisées n'ont pas été faites selon une méthodologie de référence. En tout état de cause la méthodologie n'a pas été précisée. En effet, par exemple pour le BUT1, la "rupture bras de dépotage wagon" est évalué à une probabilité de $4,6.10^{-4}$ car l'exploitant a pris en compte l'origine du phénomène avec la plus grande probabilité (Erreur opératoire lors de la connexion du bras au wagon). Cependant, les règles d'agrégation prévoit de faire la somme des probabilités, ainsi la "rupture bras de dépotage wagon" aurait dû être évaluée à une probabilité de $9,1.10^{-4}$.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour l'ensemble des nœuds papillons établis sous forme quantitative en précisant la méthodologie utilisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cartographie des flammes liées aux scénarios de jets enflammés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Cartographie des flammes liées aux scénarios de jets enflammés L'exploitant réalise et transmet à l'inspection les cartographies des zones impactées par les flammes et les zones d'effets dangereux issues des scénarios de jets enflammés correspondants aux événements initiateurs des scénarios d'éclatement de capacité des wagons stationnés en voies 13 et 15 : BUT-5C : jet enflammé en pied de sphère butadiène - Rupture 33% ; BUT-2C : jet enflammé sur la ligne de dépotage ; Les fichiers sont transmis numériquement à l'administration sous un format compatible avec QGIS 3.28 ainsi qu'un format tableur numérique. Ils comprennent la localisation (linéaire ou surfacique) des termes sources, les zones impactées par les flammes et les zones impactées par les différents seuils d'effets Ces éléments sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 4 mois et sont intégrés dans l'étude de dangers consolidée mentionnée supra.
Constats : Par courrier du 3 mars 2025, l'exploitant a transmis les éléments requis. Les données sont similaires à celle de la tierce expertise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protections des voies de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Etude et réalisation de l'implantation des protections des voies de stockage L'exploitant transmet à l'inspection un porter à connaissance portant sur la réalisation de l'étude d'implantation d'un système de protection des voies de stockage 13 et 15 permettant le respect du paragraphe 1.2.9.B2 de la circulaire du 10 mai 2010 et notamment l'alinéa suivant : « la distance entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe ». Ce porter à connaissance est transmis à l'inspection au plus tard le 15 février 2025. Ce porter à connaissance précise le calendrier de travaux prévus et les résultats visés dont à minima la suppression de l'agression thermique directe du jet enflammé sur les wagons. Les travaux sont finalisés au plus tard le 30 juin 2026.
Constats : Par courriel du 26 février 2025, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance indiquant qu'afin d'éviter une agression thermique directe des wagons stockés sur les voies 13 et 15, l'exploitant prévoit de mettre en place deux murs entre les sphères et les voies. Le porter-à-connaissance vise à démontrer la hauteur du mur nécessaire pour dévier la flamme

mais ne décrit pas les caractéristiques techniques du mur. Par courriel du 29 juillet 2025, l'exploitant a transmis une note de calcul de prédimensionnement, cependant cette note de calcul ne précise pas la longueur des murs prévus, ni les matériaux mis en œuvre. Un échange a eu lieu en inspection sur l'avancée du projet (cf. partie confidentielle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant complète le porter-à-connaissance afin de préciser les caractéristiques techniques des murs et les engagements pris afin de garantir la résistance du mur pour éviter que les wagons ne subissent une agression thermique directe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exclusion du PPRT du phénomène de jet enflammé du scénario BUT-5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Exclusion du PPRT du phénomène de jet enflammé du scénario BUT-5 L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires permettant d'exclure du PPRT le phénomène dangereux de jet enflammé du scénario BUT-5 soit en limitant les zones d'effets du phénomène dans les limites du site, soit par le respect d'une des conditions du paragraphe 3.1.1 « Définition du périmètre d'étude » de la circulaire du 10 mai 2010 citée supra. Ces mesures sont détaillées dans l'étude citée à l'article 6 et sont réalisées selon le calendrier associé.
Constats : Par courriel du 26 février 2025, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance dans lequel il indique que le mur (cf. point de contrôle n°8) permettra d'exclure de la maîtrise d'urbanisation le phénomène de jet enflammée, non décrit lors de l'élaboration du PPRT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son porter-à-connaissance avec la mise à jour du nœud papillon en version projet afin de justifier que les critères d'exclusion (au titre de la maîtrise d'urbanisation) sont bien remplis, ainsi qu'avec une cartographie des zones d'effets du jet enflammé en tenant compte du mur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mesures d'amélioration de la détection gaz et flamme sur la voie 19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2024, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Mesures d'amélioration de la détection gaz et flamme sur la voie 19 L'exploitant met en œuvre les mesures d'amélioration de la détection gaz et flamme proposées dans le porter-à-connaissance relatif aux améliorations de sécurité du stockage butadiène suite à la tierce expertise concernant les wagons en attente de dépotage sur la voie 19, transmis par courriel du 26 juin 2024. L'exploitant s'assure du respect de la mise en œuvre des « meilleurs standards de la profession c'est-à-dire, a minima, un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence » pour l'ensemble des wagons présent sur la voie 19, au plus tard le 31 mars 2025. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces améliorations, l'exploitant s'assure de la présence d'un opérateur à proximité des wagons lorsqu'ils sont présents sur la voie 19, même en l'absence de dépotage.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été vérifié la présence des nouveaux détecteurs gaz et flammes annoncés dans le porter-à-connaissance relatif aux améliorations de sécurité du stockage butadiène suite à la tierce expertise concernant les wagons en attente de dépotage sur la voie 19, transmis par courriel du 26 juin 2024. Le jour de l'inspection, l'exploitant a testé le fonctionnement du système d'arrosage automatique au dessus de la voie 19. Le système fonctionne avec des capteurs qui déterminent la présence des wagons et qui, à partir de cette information, orientent une vanne permettant d'arroser la zone ouest ou la zone est en fonction de la présence des wagons. Une fiche MMR BSG1_21 a été créé pour décrire ce mode de fonctionnement. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la Procédure HL0046_13 - Liste des mesures de maîtrise des risques MMR et des éléments importants pour la sécurité EIPS document, version 19-1 du 15/10/2025 mis à jour reprenant les éléments de la BSG1_21. <i>Document consulté : Fiche SRS, BSG1_021, Détection zone wagons et orientation de la pulvérisation</i> La description de la fonction de sécurité indique "Détecter l'emplacement des wagons et orienter la pulvérisation par conséquent pour couvrir ceux qui sont en cours de dépotage et en attente de dépotage". La fiche SRS précise que le niveau de confiance est de NC1, cependant la description de la fiche ne permet pas de comprendre comment la MMR agit sur le phénomène. La fiche SRS précise que le taux de sollicitation de la MMRi est de <1/10ans. Cependant, cette fonction de sécurité est utilisée lors de l'amenée de plus de 3 wagons au dépotage, donc plusieurs fois par semaine minimum. La fiche précise que cette MMR intervient sur les nœuds papillons BUT 15 et BUT4, mais ceux ci n'ont pas été mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met à jour les nœuds papillons BUT 15 et BUT4 pour intégrer et clarifier la fonction de sécurité de la BSG1_021 et complète la fiche SRS pour améliorer la description de la MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois